

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20210705-05DCC



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 5 juillet 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi cinq juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CORMORANCHE-SUR-SAONE sous la présidence de Christophe GREFFET.

| COMMUNES | DELEGUES | | | | COMMUNES | DELEGUES TITULAIRES | | | |
|------------------------|-------------------------|------------|-----------|--------------|-------------------------|--------------------------------|------------|-----------|-----------|
| | | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) | | | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) |
| Bey | M. GENTIL | | x | | Mézériat | G. DUPUIT | x | | |
| | M. GADIOLET (suppléant) | x | | | | N. ROBIN | x | | |
| Biziat | G. AGATY | | x | | Perrex | L. VOLATIER | x | | |
| | C. LEMONON (suppléante) | x | | | | J.-J. VIGHETTI | x | | |
| Chanoz-Châtenay | O. MORANDAT | x | | | Pont-de-Veyle | J.-M. MONTANGERAND (suppléant) | | | |
| | K. LACROIX (suppléante) | | | | | A. ALEXANDRINE | x | | |
| Chaveyriat | G. RAPY | x | | | Saint André d'Huiriat | L. MICHEL | x | | |
| | G. RONGEAT (suppléante) | | | | | V. CONNAULT | x | | |
| Cormoranche-sur-Saône | J. PALLOT | x | | | Saint Cyr-sur-Menthon | MC. BODILLARD (suppléante) | | | |
| | N. LE MOAL (suppléante) | | | | | J.-L. CAMILLERI | x | | |
| Crottet | J.-P. LHÔTELAIS | x | | | Saint Genis-sur-Menthon | M.-A BOST | x | | |
| | C. TURCHET | | x | | | B. PELLETIER | x | | |
| Cruzilles-les-Mépillat | M. DANNACHER | x | | | Saint Jean-sur-Veyle | C. GREFFET | x | | |
| | D. BOYER | | x | | | M. BROCHAND (suppléant) | | | |
| Grièges | J. POLONIA (suppléant) | x | | | Saint Julien-sur-Veyle | A. RENOUD-LYAT | x | | |
| | A. GREMY | x | | | | R. BROYER (suppléant) | | | |
| | T. CHARVET | x | | | S. REVOL | x | | | |
| Laiz | A. SANDRIN | x | | | Vonnas | L. MAUGE (suppléant) | | | |
| | S. SCHAUVING | | x | | | A. GIVORD | x | | |
| | S. MARECHAL GOYON | x | | | | J.-F. CARJOT | | x | |
| | | | | | | E. DESMARIS | | x | |
| | | | | | | F. DUBOIS | | x | |
| | | | | J.-L. GIVORD | | x | | | |

Envoi de la convocation :29/06/2021

Affichage de la convocation :29/06/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 29

Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS

M. Sébastien SCHAUVING a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL

M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur Jacques PALLOT est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – Harmonisation des pratiques concernant la partie publique des branchements en matière d'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de

Accusé de réception en préfecture
 le 22/07/2021 à 10h02
 0705-20210705-05DCC-DE
 Date de télétransmission : 22/07/2021
 Date de réception préfecture : 22/07/2021

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que la réalisation de la partie publique des branchements aux réseaux d'assainissement collectif était régie par autant de délibérations que de communes disposant d'assainissement collectif et qu'au final dans la pratique, 8 modes opératoires différents étaient exercées sur le territoire communautaire ;

Considérant que dans une logique d'équité entre les usagers, mais également de rationalisation du service public d'assainissement, il convient d'harmoniser les pratiques en prenant une délibération communautaire unique sur tout le territoire ;

Considérant que l'article L1331-1 du Code de la santé public (CSP) prescrit le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'article 1331-2 du CSP dispose par ailleurs que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

Considérant que dans les contrats de délégation de service public des systèmes d'assainissement de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS, la réalisation des branchements est réalisée par le Délégué au prix prévu au bordereau des prix unitaire, puis refacturé à l'utilisateur ;

Considérant que le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif a été harmonisé sur tout le territoire par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et qu'il est désormais nécessaire d'harmoniser également les pratiques pour permettre une égalité entre tous les usagers ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter les mesures suivantes :

1- Installations de branchement sur le domaine public réalisées par la Communauté de communes dans le cadre d'opérations de création ou d'extension du réseau public de collecte des eaux usées :

En cas de création d'un nouveau réseau de collecte, il est dans l'intérêt de la Communauté de communes d'intégrer systématiquement les travaux de réalisation des parties publiques des branchements aux opérations de création du réseau public de collecte des eaux usées, notamment en vue d'éviter la multiplication des travaux sur le domaine public et de faciliter la gestion du domaine routier communal et départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du CSP, le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de communes de la VEYLE exécutera d'office les parties de branchement situées sous le domaine public lors de la création d'un nouveau collecteur public des eaux usées.

Les parties de branchement établies sur le domaine public, qui comprennent généralement un regard de branchement en limite de propriété, une conduite de raccordement au collecteur public des eaux usées, et éventuellement un regard de visite au point de raccordement, sont ensuite incorporées au réseau public de collecte des eaux usées, propriété de la Communauté de communes, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Afin de ne pas générer d'inégalité entre les divers riverains par le seul choix du tracé du nouveau collecteur public, le coût total des travaux de branchement associés au réseau sera divisé par le nombre de branchements créés. Ce coût sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux rattachés à l'opération dont le service public d'assainissement collectif assure la gestion, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation et majoré de 10 % pour frais généraux.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1331-3 du code de la Santé publique, dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Communauté de communes pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque nouveau propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique.

Il est rappelé que le paiement de la Participation aux frais de branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son contrôle de raccordement effectif et de la création à sa charge exclusive des ouvrages nécessaires à l'amenée de ses eaux usées à la partie publique du branchement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L1331-1 et L1331-4 du CSP.

2- Installations de branchement par la Communauté de communes postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées, hors PONT-DE-VEYLE et VONNAS :

Le propriétaire est libre de faire réaliser les dits travaux par l'entreprise de son choix, possédant les qualifications et les compétences professionnelles requises, sous le contrôle et selon les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement collectif de la Communauté de communes.

Pour ce faire, une demande de branchement doit être réalisée auprès du service assainissement collectif de la Communauté de communes.

Sur la base du dossier remis à la Collectivité, le service assainissement fournit au propriétaire les prescriptions techniques nécessaires à la réalisation du branchement assainissement. Le propriétaire mandate à ses frais une entreprise spécialisées pour la réalisation des installations de branchement sur le domaine public.

Un contrôle est effectué pendant la réalisation des travaux, fouille ouverte. Pour ce faire, il est demandé au propriétaire de prévenir la collectivité 48 h à l'avance.

Il est interdit d'intervenir sur le réseau public d'assainissement collectif le samedi et le dimanche. Si le service assainissement n'est pas prévenu des travaux et que le contrôle n'est pas réalisé, celui-ci sera jugé non conforme. Il sera demandé au propriétaire d'ouvrir à nouveau la tranchée ou de faire réaliser par une entreprise spécialisée et certifiée COFRAC un test d'étanchéité et un passage caméra pour lever la non-conformité.

Un nouveau contrôle pourra être réalisé pour la partie privative du branchement si celle-ci n'est pas réalisée en même temps que la partie publique.

Dans des cas particuliers (plusieurs branchements dans le même secteur, travaux sur la canalisation d'eaux usées...), la Communauté de communes peut réaliser les travaux pour la partie publique du branchement si le propriétaire le demande et que cela présente des avantages pour le service assainissement. Dans ce cas, le branchement assainissement est refacturé au propriétaire, au prix du marché public en vigueur, diminué des subventions éventuelles, majoré de 10 % pour frais généraux.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique.

3- Installations de branchement par la Communauté de communes postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées sur les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS :

Le propriétaire doit contacter le délégataire pour la demande de branchement. Après acceptation par l'utilisateur du devis réalisé d'après les coûts au Bordereau des prix unitaires du contrat de délégation, le délégataire réalise les travaux et les refacture à l'utilisateur.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique

Considérant que les prescriptions techniques relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la Communauté de communes de la VEYLE figurent en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que la réalisation de la partie publique des branchement assainissement sera réalisée des manières suivantes :

- 1) Les installations de branchement établies à l'occasion de la création d'un réseau public de collecte des eaux usées : La communauté de communes réalisera la partie publique des branchements en même temps que les travaux de réseaux. La participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux de branchement au réseau créé-déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés pour cette opération par le service public d'assainissement collectif- diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10 % pour frais généraux ;
- 2) Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public existant :

Le propriétaire mandate lui-même l'entreprise compétente de son choix pour réaliser la partie publique du branchement.

La communauté de communes peut cependant réaliser les travaux pour la partie publique du branchement si cela présente des avantages pour le service (plusieurs branchements dans le même secteur, travaux en cours sur le réseau d'assainissement...). Dans ce cas, le branchement assainissement est refacturé au propriétaire, au prix du marché public en vigueur, diminué des subventions éventuelles, majoré de 10 % pour frais généraux.
- 3) Sur les communes de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS, suite à la demande de branchement, les travaux sont réalisés par le délégataire. Une demande de devis doit être réalisée auprès de lui et le délégataire refacture le branchement au demandeur à l'issue des travaux.

APPROUVE les dispositions d'application fixées par la présente délibération ;

DECIDE que ces nouvelles dispositions seront applicables dès entrée en vigueur de la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

documents nécessaires à
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

Certifié exact et pour extrait conforme
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 22-07-21

Transmis en Préfecture le : 22-07-21

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021